



VILLE D'ALENÇON

Mairie d'Alençon

Théâtre-Cinéma

Le "Normandy".

Autorisation
d'exploitation

MOUS, MAIRE de la Ville d'ALENÇON,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 5 avril 1884,

Vu le décret du 7 février 1941 ;

Vu la demande présentée par M. de PESQUET, au nom de
la Compagnie Française des Cinémas, tendant à obtenir
l'autorisation d'exploiter son établissement Théâtre-Cinéma,
le "Normandy" sis à ALENÇON, rue des Carreaux.

Vu les plans joints à la demande.

Vu l'avis de la commission communale ^{de sécurité} du 17 juillet 1942

Vu les instructions préfectorales des 6 et 11 août
1942.

Vu l'avis de la Commission départementale de Sécurité
en date du 6 août 1942.

Vu la lettre de M. le Préfet de l'Orne, en date du
19 octobre 1942.

Vu la circulaire de M. le Préfet de l'Orne, en date du
4 décembre 1942.

Vu la circulaire de M. le Préfet de l'Orne, en date du
29 janvier 1943, relative aux droits et pouvoirs des Maires
en matière de spectacles cinématographiques.

ARRÊTONS :

Article 1er. - M. de PESQUET, Directeur de la Compagnie
Française des Cinémas, 11, Avenue de la Bourdonnais à
PARIS, est autorisé à exploiter son établissement Théâtre-
Cinéma le "Normandy" sis à ALENÇON, rue des Carreaux, aux
conditions ci-dessous indiquées.

Aucun directeur ne pourra donner de représentations
au Cinéma "Normandy" qu'en justifiant d'une autorisation
spéciale délivrée par l'autorité municipale.

Tout spectacle affiché ne pourra être changé sans une
autorisation municipale.

Le public devra en être prévenu par des bandes
apposées, avant midi sur toutes les affiches.

Article 2. - L'installation de la salle sera disposée
conformément au plan joint à la demande, savoir :

Hall d'entrée sur la rue des Carreaux, donnant accès à un foyer promenoir et à la salle de spectacle, comprenant :

Un parterre desservi par deux dégagements longitudinaux,
Une première galerie avec loges,
Une deuxième galerie, desservie par deux escaliers.
La scène à laquelle on accède par une entrée spéciale.
La cabine de projection située au fond de la salle et desservie par un escalier spécial.

Des W.C. au rez-de-chaussée et à la première galerie

Toute manifestation tumultueuse de nature à troubler l'ordre est formellement interdite.

Des inscriptions bien visibles indiqueront au public les chemins vers les escaliers et les sorties.

Il est interdit de disposer des glaces qui pourraient tromper le public sur la direction des sorties et des escaliers. Les baies sans issues pour le public devront être signalées comme telles par une inscription.

Article 3. - La Compagnie Française des Cinémas est autorisée à donner dans son établissement tous spectacles et notamment pour y faire du Cinéma, Théâtre, Conférences, Café, Bar et Dancing, en se conformant aux dispositions prescrites par le décret du 7 Février 1941 concernant les Théâtres et Etablissements de spectacles et d'audition, notamment celles prévues au chapitre VI qui ont rapport aux installations cinématographiques ainsi qu'aux moyens de secours réglementaires contre l'incendie, lesquels devront être constamment maintenus en bon état de service.

Article 4. - La Compagnie Française des Cinémas devra, en outre, apporter aux diverses installations actuelles, les améliorations imposées par la Commission départementale de sécurité, dans sa réunion du 6 août 1943, qui feront l'objet d'un plan de travaux à exécuter suivant un ordre d'urgence qui sera établi par le Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées et notifié à ladite Compagnie permissionnaire.

La non exécution de ces travaux dans les délais impartis pourra entraîner le retrait de l'autorisation accordée.

Article 5. - Un agent de police sera de service à chaque représentation. La rétribution accordée à cet agent sera payée par la Société, elle est fixée à 15 fr. par séance.

Un demi-poste de Sapeurs-pompiers (deux hommes) devra obligatoirement assister à chaque représentation. La rétribution à payer par la Société sera la même que celle attribuée à la Police, soit 15 fr. par Sapeur-pompier, au total 30 fr.

Ce service sera surveillé par un Officier ou un sous-Officier de Sapeurs-Pompiers, en tenue.

Article 6. - Un double du programme de chaque spectacle sera remis à la Saïrie, 24 heures à l'avance.

Les vues ou exhibitions de toute nature représentant des scènes ou agissements policiers ou criminels susceptibles de porter

atteinte à la moralité ou à l'ordre public, sont interdites ainsi que les vues ou scènes immorales et antipatriotiques.

Tous les programmes de séances de projections cinématographiques devront comprendre obligatoirement des actualités de la Société "France-Actualités" (actualités A.O.F.)

Seules les copies de films cinématographiques accompagnés d'un visa délivré par la Censure centrale, peuvent être projetés en public, restant entendu toutefois que dans la zone occupée, le visa de censure délivré par le Militärbefehlshaber est seul reconnu par les autorités d'occupation.

Article 7. - Dans le cas où la Compagnie Française des Cinémas aurait l'intention de modifier ou d'agrandir la salle, elle devra adresser une demande au Maire, en indiquant les changements qu'elle se propose d'apporter.

Article 8. - La Compagnie Française devra justifier qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires au point de vue assurances accidents et incendie pour sauvegarder les droits des tiers.

Article 9. - La Compagnie Française devra se conformer aux lois et règlements concernant les droits et taxes de toute nature ainsi que les droits d'auteurs.

Elle devra également se conformer aux obligations qui pourraient lui être ultérieurement imposées.

Défenses expresses sont faites aux spectateurs, artistes, musiciens, figurants, employés et gens de service, de fumer dans quelque partie que ce soit de la salle, ni d'allumer des cigares, cigarettes et pipes aux appareils qui y sont placés.

Article 10. - La clôture du spectacle devra toujours avoir lieu pendant la durée de l'occupation, aux heures fixées par l'autorité allemande et ensuite avant minuit, sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 11. - Le Maire ou son représentant, l'Architecte-Voyer de la Ville, le Commissaire de Police, le Capitaine de Sapeurs Pompiers et les membres de la Commission communale de Sécurité délégués par le Maire, conformément à l'article 269 du décret du 7 Février 1941, auront toujours libre accès dans la salle, sur présentation de leur carte de service.

Article 12. - M. le Secrétaire Général de la Mairie, M. l'Architecte-Voyer, M. le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, M. le Capitaine Commandant la Compagnie des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à M. de FESQUET, Directeur de la Compagnie Française des Cinémas. Ils auront libre accès, pendant les représentations, dans la salle de spectacle et dans ses dépendances.



ALENÇON, le 20 Février 1943.

LE MAIRE.